



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° DCL - BENV-2022-293-2

Société MIKE INVESTMENTS AVIMAC SCI

Siège administratif

SIRET : 91407204600016

8 rue Lincoln
75008 Paris

Site d'exploitation :

Zone industrielle du Stand
215 rue Einstein
71000 Mâcon
Parcelle cadastrée section AN n°159

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 181-3, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53, L. 557-54 et R. 171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 référencé 06/1557/2-3 autorisant la société Logidis Mâcon à exploiter un entrepôt composé de trois bâtiments de stockage sur le territoire de la commune de Mâcon, délivré à la suite d'une demande en date du 27 juin 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2015 référencé DLPE-BENV-2015-184-3 ;

VU les récépissés successifs de changement d'exploitant délivrés par la préfecture de Saône-et-Loire en date des 18 mars 2008, 29 juillet 2008, 5 janvier 2012, 21 janvier 2018 et le dernier en date du 21 septembre 2020 à la société civile immobilière du Carillon dont le siège social est situé à Paris, au 66 avenue des Champs Elysées ;

VU le courrier du 10 août 2022 de la société Castignac, situé au 8 rue de la rue Lincoln à Paris, adressé à l'un des occupants de la plate-forme de stockage ;

VU le document rédigé par l'office notarial Jacquin et Associés Notaires, attestant de la vente par la société civile immobilière du Carillon d'un tenant immobilier à usage d'activité logistique situé au 215 de la rue Einstein à Mâcon, parcelle cadastrée section AN n° 159, au profit de la société civile immobilière Mike

Investments AVIMAC SCI, identifiée au SIREN sous le numéro 914 072 046, dont le siège social est situé à Paris, au 8 de la rue Lincoln, en date du 28 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé LW/NM/2022/M_227, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 13 septembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant, formulées sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 13 septembre 2022 a permis de constater que :

- le changement d'exploitant n'a pas été porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire ;
- les vannes d'isolement permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre ne sont pas toutes matérialisées et équipées de l'outil permettant leurs fermetures ;
- certains produits susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux ne sont pas associés à une capacité de rétention dont le volume est adapté à la quantité des produits stockés ;
- les moyens de défense contre l'incendie présents au sein de la cellule E sont insuffisants ou incomplets ;
- les postes de charge d'accumulateurs ne sont pas, dans la cellule E, implantés selon les risques encourus ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent respectivement des manquements aux dispositions des articles 42, 11.4, 32.5.1 et 38 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration du changement d'exploitant, la société Mike Investments AVIMAC SCI n'a pas sollicité auprès du préfet de Saône-et-Loire le transfert à son profit de l'autorisation délivrée à la société civile immobilière du Carillon et par conséquent ne dispose donc pas de l'autorisation requise en vue de l'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vannes d'isolement matérialisées et/ou opérationnelles, il n'est pas démontré que l'exploitant est en mesure de confiner les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre et que par voie de conséquence cela peut entraîner des dangers significatifs pouvant porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans la cellule E, en l'absence :

- de dispositif de rétention d'un volume adapté, il n'est pas démontré que le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est suffisamment protégé contre le risque de fuites ou d'écoulements et que par conséquent cela peut entraîner des dangers significatifs pouvant porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- d'extincteurs en nombre suffisant il n'est pas avéré que l'exploitant dispose des capacités lui permettant de réagir rapidement en cas de sinistre et que par voie de conséquence la sécurité du public, du personnel et la protection des biens ne sont pas garanties ;
- d'un deuxième robinet d'incendie armé (RIA), l'exploitant n'est pas en mesure d'atteindre toute la surface de la cellule par deux jets de lance et que par voie de conséquence la sécurité du public, du personnel et la protection des biens ne sont pas garanties ;
- d'une zone matérialisée, délimitée, implantée en fonction des risques encourus et dépourvue de tous stockages de produits combustibles, il n'est pas démontré que la charge des accumulateurs des engins de manutention est réalisée en toute sécurité et par voie de conséquence la sécurité du public, du personnel et la protection des biens ne sont pas garanties ;

CONSIDÉRANT alors que la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, prévue à l'article L. 181-3 de ce même code n'est pas démontrée étant donné les constatations sus-listées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 I et L. 557-53 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mike Investments AVIMAC SCI de respecter les prescriptions afférentes ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Mike Investments AVIMAC SCI, dont le siège social est situé à Paris, devenue propriétaire en date du 28 juillet 2022 d'un entrepôt situé sur le territoire de la commune de Mâcon, est mise en demeure de respecter :

I – Dès la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :

- à l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 susvisé en s'assurant que les extincteurs de la cellule E sont adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant au regard de la surface de la cellule, et répartis de façon adaptée au regard des distances imposées.

II – Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :

- à l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 susvisé en déclarant au préfet de Saône-et-Loire la prise de possession des installations situées au 215 de la rue Einstein sur le territoire de la commune de Mâcon ;
- à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 susvisé en s'assurant que :
 - les vannes d'isolement permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre sont toutes bien signalées, et disposent chacune de l'outil permettant d'assurer leur fermeture ;
 - les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols stockés dans la cellule E sont retirés ou associés à une capacité de rétention dont le volume est suffisant au regard de la quantité des produits stockés ;
- à l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 en s'assurant que les postes de charges des accumulateurs des engins de manutention sont implantés dans une zone dédiée, matérialisée, et dépourvues de stockage de produits combustibles .

III – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :

- à l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 susvisé en s'assurant que toute la surface de la cellule E peut être efficacement atteinte par deux jets de lance de robinets d'incendie armés (RIA) .

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 et à l'article L. 557-54 du code de l'environnement.

Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de MACON pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MACON .

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le

tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Mâcon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le 20 OCT. 2022

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT